

VD_FINDINFO AA 8/20 - 90/2022 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_8_20_-_90_2022

FR: VD_FINDINFO AA 8/20 - 90/2022 du 13 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO AA 8/20 - 90/2022 del 13 luglio 2022

Regeste

ACCIDENT, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, TRAVAIL CONVENABLE | 16 al. 2 LAA, 16 LAA

Erwägungen

E. 6

En l'occurrence, il convient au préalable de clarifier le fondement juridique sur lequel l'intimée a justifié la cessation des indemnités journalières. Il ressort de la décision litigieuse et du mémoire de réponse du 12 février 2020 que l'intimée s'est exclusivement référée à l'art. 16 al. 2 LAA, soit aux conditions d'existence du droit aux indemnités journalières, retenant que le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail dans l'activité adaptée de conseiller en placement dès le 1^{er} juillet 2019. Elle n'a en revanche pas considéré que la fin des indemnités journalières aurait été justifiée, car il n'y avait plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé du recourant, tel que le soutient à tort ce dernier, et n'a pas fait application de l'art. 19 al. 1 LAA. Les parties s'accordent d'ailleurs sur l'absence de stabilisation de l'état de santé du recourant, à tout le moins, au 30 juin 2019, l'intimée ayant au demeurant continué à prendre en charge les traitements médicaux postérieurement à cette date, notamment l'opération du 31 août 2020. De même, cette appréciation rejoint celle de l'expert judiciaire. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la question de la stabilisation de l'état de santé, laquelle n'est, en réalité, pas litigieuse. Par ailleurs, la question de l'octroi d'une rente d'invalidité, au sens de l'art. 19 al. 1 LAA, n'avait pas à être traitée par l'intimée dans la décision querellée, la fin des indemnités journalières n'étant pas justifiée par l'ouverture du droit à une telle rente (cf. ATF 144 V 354 consid. 4.2 a contrario). Tel est également le cas de l'IPAI, cette prestation devant être fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (art. 24 al. 2 LAA ; cf. ATF 144 V 354 précité). Dès lors, les conclusions subsidiaires prises par le recourant tendant à l'octroi desdites prestations doivent être rejetées, car d'emblée mal fondées, pour autant qu'elles soient recevables (sur ce dernier point : ATF 144 II 359 consid. 4.3; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). Dès lors, les seules questions devant être examinées sont celles de déterminer si le recourant disposait, au 1^{er} juillet 2019, d'une pleine capacité de travail dans une quelconque activité et, le cas échéant, subissait une perte de gain.

E. 7

Pour ce faire, la valeur probante de l'expertise judiciaire du 11 septembre 2020 et de son complément du 14 décembre 2020 doit être examinée, a) Il est relevé au préalable que la mise en œuvre de cette expertise a été ordonnée par la Cour de céans, dans la mesure où, ensuite de l'accident du 27 janvier 2019, n'avaient été portés au dossier que les rapports des médecins traitants du recourant, lesquels divergeaient sur la question centrale de la capacité

de travail dans l'activité de conseiller en placement. Le Dr L. _____, pour sa part, retenait une pleine capacité de travail dès le 5 juin 2019, cette conclusion n'étant toutefois pas clairement compréhensible, sauf à la lecture conjointe de ses rapports successifs des 9 mai, 20 mai, 4 juillet et 22 octobre 2019. Quant au Dr X. _____, il retenait, à la date de son rapport du 24 septembre 2019, une capacité de travail de 50 %. b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions convaincantes de l'expertise judiciaire du Dr H. _____. En effet, le rapport d'expertise et son complément remplissent toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante de tels documents. L'expert judiciaire a rencontré le recourant à deux reprises, étudié l'intégralité de son dossier médical et retranscrit, respectivement pris en compte ses plaintes. L'anamnèse effectuée est ainsi complète. L'expert a également dûment motivé ses conclusions, lesquelles sont basées sur l'expérience médicale et des résultats objectifs, notamment des examens cliniques et de la documentation radiologique, et il a répondu minutieusement aux questions posées par les parties. Il s'est prononcé de manière précise et convaincante sur les atteintes au genou, les traitements mis en œuvre et ceux étant encore envisageables – proposant notamment une injection d'acide hyaluronique ou de plasma riche en plaquettes ainsi que la pose d'une prothèse du genou gauche –, la capacité de travail et les limitations fonctionnelles. Il a, en définitive, retenu une évolution favorable de l'atteinte du genou gauche ensuite, d'une part, de l'ostéotomie tibiale proximale de valgisation du 26 novembre 2018 (justifiée notamment par la chute du 26 octobre 2018) et, d'autre part, de l'ostéosynthèse du tableau tibial externe du 4 février 2019 (nécessitée par la fracture survenue le 27 janvier 2019). Selon lui, au 1^{er} juillet 2019, le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité sédentaire adaptée – telle que celle de conseiller en placement –, le genre de lésion considérée permettant la reprise d'une activité adaptée trois à quatre mois post-accident. Ses limitations fonctionnelles consistaient en une limitation dans les longues stations debout, à la marche avec port de charges, à la montée / à la descente d'escaliers et éventuellement dans la conduite prolongée de machine, ces restrictions étant similaires à celles retenues par les autres médecins (cf. rapports du 22 septembre 2015 du Dr D. _____, du 22 juin du Dr M. _____, des 9 mai, 20 mai, 4 juillet et 22 octobre du Dr L. _____ et du 24 septembre 2019 du Dr X. _____). Cette appréciation ne saurait être mise en doute par le fait que le recourant a une nouvelle fois été opéré le 31 août 2020. Cette dernière intervention représentait en effet la continuation naturelle du traitement mis en œuvre après l'accident du 27 janvier 2019, dans la mesure où elle consistait à retirer le matériel d'ostéosynthèse posé en date du 4 février 2019 et était envisagée dès cette période par le Dr L. _____, ce médecin ayant estimé, dans son rapport du 9 mai 2019, à 18 mois post-opératoire le temps d'attente avant l'intervention de retrait dudit matériel. Elle ne permet dès lors pas de conclure que le recourant aurait continué à être en incapacité de travail. Au demeurant, la question des conséquences de l'incapacité de travail induite par l'opération du 31 août 2020 et ensuite de celle-ci n'a pas à être examinée par la Cour de céans, le juge appréciant la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent en revanche faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). Par conséquent, il reviendra de transférer le dossier à l'intimée afin qu'elle examine cette question. c) En conclusion, il convient de constater que le recourant disposait, au 1^{er} juillet 2019, d'une complète capacité de travail dans une activité adaptée, telle que celle de conseiller en placement.

Reste encore à déterminer si le recourant devait se voir octroyer un délai transitoire de cinq mois, durant lequel lui auraient été servies des indemnités journalières complètes. a) Entre le 7 juillet 2007 et le 31 mai 2013, le recourant a travaillé en qualité de technicien monteur auprès de la société U. _____ SA, avant d'être licencié pour cause de restructuration (cf. CV du recourant remis au terme d'un entretien du 30 juin 2015 ; questionnaire AI pour employeur complété le 30 octobre 2013). Il a, par la suite, émargé à l'assurance-chômage, période au cours de laquelle il a été victime, le 11 octobre 2014, de son premier accident au genou gauche. Cet événement a justifié l'ouverture de deux procédures, l'une auprès de l'OAI et l'autre auprès de l'intimée, au cours desquels il a été unanimement reconnu la pleine et définitive incapacité de travail du recourant dans son activité habituelle de monteur de pneu à compter du 11 octobre 2014. Il a également été établi qu'à compter du 22 septembre 2015, une capacité de travail complète demeurait dans une activité (sédentaire) adaptée aux limitations fonctionnelles, consistant à éviter le port de charges de plus de 15 kg, le travail en position à genoux ou accroupie, la marche en terrain irrégulier, le travail sur des échelles, échafaudages ou escabeaux, ainsi que la station debout immobile prolongée, avec la possibilité d'alterner les positions (cf. le rapport d'examen du 22 septembre 2015 du Dr D. _____, confirmé par le rapport du 22 juin 2016 du Dr M. _____). Le recourant a ainsi été réhabilité par l'OAI dans la profession de conseiller en personnel, ayant bénéficié d'un stage et d'un placement à l'essai dans cette activité auprès de la société J. _____ SA entre le 18 janvier 2016 et le 16 juillet 2016, avant d'être engagé par cette société dès le 17 juillet 2016. Il a exercé cette fonction, à tout le moins, jusqu'à la fin du mois de juin 2017, tel que cela ressort du procès-verbal d'entretien du 26 septembre 2017, étant précisé qu'il a également mentionné, dans son complément d'opposition du 15 novembre 2019, avoir travaillé en cette qualité jusqu'au 31 janvier 2018. Par la suite, il a émargé à l'assurance-chômage et, dans ce cadre, a repris son activité de monteur de pneu dès le 13 avril 2018 (à titre de gain intermédiaire), ayant été engagé pour des missions temporaires par son ancien employeur, U. _____ SA. En date du 12 novembre 2018, il a été victime d'un deuxième accident au genou gauche, ce qui a mis un terme à sa dernière mission, pour laquelle il avait initialement été engagé jusqu'au 21 décembre 2018 (cf. déclaration de sinistre du 12 novembre 2018 ; contrats de missions des 13 avril 2018 et 12 octobre 2018 conclus avec A. _____ SA). Depuis lors, le recourant n'a plus repris d'activité professionnelle et a subi, le 27 janvier 2019, un troisième accident à son genou gauche. b) Il découle de ce qui précède que l'activité de monteur de pneu n'était définitivement plus exigible et adaptée à compter du premier accident du 11 octobre 2014, le recourant se prévalant d'ailleurs d'une totale incapacité de travail dans cette profession. Le fait que, durant quelques mois, celui-ci avait repris provisoirement ce travail dans le cadre de missions temporaires auprès de son ancien employeur et qu'il s'agissait de la dernière activité exercée au moment des accidents des 26 octobre 2018 et 27 janvier 2019 n'y change rien. On ne saurait dès lors considérer que le travail de monteur de pneu correspondrait à l'activité habituelle du recourant. De même, le recourant a travaillé en tant que conseiller en personnel du 18 janvier 2016 jusqu'à la fin du mois de juin 2017, à tout le moins, voire jusqu'au 31 janvier 2018, soit durant une période substantielle, cette activité étant adaptée à son état de santé depuis le 22 septembre 2015. Il convient dès lors de considérer que lors de la survenance des deux accidents successifs des 26 octobre 2018 et 27 janvier 2019, le travail de conseiller en placement correspondait à l'activité habituelle du recourant. Le fait que ce dernier n'appréciait pas cette profession, ne s'y sentait pas à l'aise, qu'il l'aurait exercée dans la société de l'un de ses amis ou qu'il n'avait pas suivi de formation complète

en la matière ne contredit en rien cette constatation. c) Eu égard à ce qui précède, en reconnaissant au recourant une pleine capacité de travail dans son activité habituelle de conseiller en personnel, laquelle était adaptée à ses limitations fonctionnelles, dès le 1^{er} juillet 2019, l'intimée n'a pas exigé de sa part un changement de profession propre à justifier l'octroi d'un délai de transition de trois à cinq mois. Elle était ainsi légitimée à mettre fin aux indemnités journalières au 30 juin 2019.

E. 9

Finally, the requisition of proof by the appellant tending to the audition of Dr L. _____ must be rejected, in the measure where it was subsidiary to that of the implementation of an expert judgment and would not, in any case, be in a position to modify the conviction of the Court of Cassation (anticipatory appreciation of evidence; ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 10

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA).
c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.